



Arrêt

n° 86 920 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X et X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers en date du 2 septembre 2011, notifiée le 10 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 10 août 2009 et a introduit une demande d'asile le 11 août 2009. La seconde requérante est arrivée en Belgique le 15 août 2008 et a introduit une demande d'asile le 19 août 2008. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 10 novembre 2009, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 65.072 du 26 juillet 2011.

1.2. Le 15 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants le 10 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 19.04.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 14.03.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art.9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».

1.4. Le 10 septembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies* à l'encontre de chaque requérant.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au présent recours « *étant donné qu'il ressort du dossier administratif que le certificat médical joint, outre qu'il n'est pas établi sur le modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne mentionne pas le degré de gravité des affections de l'intéressé.*

Par conséquent, à supposer même que l'acte soit annulé, la partie adverse qui ne jouit à cet égard que d'une compétence liée n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision d'irrecevabilité également motivée par le constat que le certificat ne satisfait pas au prescrit de l'article 9ter ».

2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef des requérants, au regard des circonstances de fait au moment où la partie défenderesse a été amenée à prendre la décision entreprise. A ce stade, il ne peut être attendu du Conseil qu'il se prononce déjà sur la valeur d'un document qui n'a pas encore été pris en compte par la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que ledit certificat médical contient des mentions manuscrites du docteur [E.C.] dans la rubrique « *B/ DIAGNOSE : gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen... ».*

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2. Ils soutiennent avoir déposé, à l'appui de leurs demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, un certificat médical conforme au modèle requis par cette disposition. A cet égard, ils précisent que le certificat médical du docteur [E.C.] produit et celui du modèle type « *sont identiques, sauf les premières trois lignes ».* Dès lors, dans la mesure où le certificat médical produit indique la maladie du premier requérant, son degré de gravité ainsi que le traitement nécessaire, ils considèrent que la partie défenderesse a une vision trop formaliste.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Or, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif, que les requérants ont déposé, à l'appui de leur demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, un certificat médical du docteur [E.C.].

4.2. Le Conseil constate également que le certificat médical produit, bien qu'il ne soit pas identique au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, possède tout de même un contenu identique à celui du certificat médical type imposé par le prescrit légal. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de ses deux certificats médicaux, que la seule différence résulte dans l'intitulé dudit document.

Or, il convient de rappeler la *ratio legis* de l'article 9ter la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises. » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147) ».

Dès lors, le Conseil constate, sans se prononcer sur la valeur du contenu du certificat médical produit que, exception faite de l'en-tête du document, les deux certificats médicaux contiennent les mêmes éléments en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi que le certificat médical produit par les requérants contient les informations pertinentes et requises.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales, en ne prenant pas en considération le certificat médical produit et en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur la base de son en-tête ainsi qu'en n'en comparant pas le contenu avec celui du certificat médical type.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors déclarer la demande de régularisation de séjour irrecevable, sans à tout le moins, examiner le contenu du certificat joint en lieu et place de se retrancher derrière un formalisme excessif en rejetant la demande et en arguant que « *L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 19.04.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant*

l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation.

Les considérations émises dans la note d'observations suivant lesquelles « *La partie adverse ne peut tout d'abord que constater que la partie requérante reconnaît elle-même que le certificat médical produit ne correspond pas complètement au modèle joint en annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 publié au Moniteur belge du 29 janvier 2011 puisque les premières lignes sont différentes* » ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, prise le 2 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.